DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 15 avril 1983

donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1981

(83/214/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

a) vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter,*

b) vu les comptes de gestion de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 1981,

c) vu le rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes de l'exercice 1981 (doc. 1-1344/82),

d) vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. 1-70/83),

e) rappelant que le traité du 22 juillet 1975, dûment ratifié par tous les États membres, confère au Parlement européen la responsabilité finale en ce qui concerne la décharge à donner sur l'exécution du budget général des Communautés européennes,

f) prenant acte des améliorations dans la présentation et le contrôle interne apportées par la Fondation suite aux trois résolutions précédentes adoptées par le Parlement [1] et compte tenu du fait que le rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes de l'exercice 1981 ne révèle aucun problème en ce qui concerne la gestion du budget de la Fondation,

g) faisant observer que la Fondation fera l'objet d'un rapport spécial devant être examiné par le Parlement dans un proche avenir,

1. constate que les données relatives à la comptabilité de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sont les suivantes :

Exercice financier 1981

RECETTES	*en Écus*	*%*
Section « Commission » du budget	2 780 596,45	97,5
Intérêts bancaires	48 664,14	1,7
Divers	23 758,89	0,8
	2 953 019,48	100,0
DÉPENSES		
Crédits budgétaires	2 896 000,00	100,0
Engagements	2 853 019,48	98,5
Crédits non utilisés	42 980,52	1,5
Paiements	2 180 570,79	
Crédits reportés de l'exercice précédent	851 650,95	
Paiements sur crédits reportés	842 201,33	
Report de crédits non utilisés	9 449,62	
Crédits reportés	672 448,69	

[1] JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 13 ; JO n° L 342 du 28. 11. 1981, p. 4 ; JO n° L 144 du 24. 5. 1982, p. 4.

2. donne décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur les comptes de l'exercice 1981, sur la base du rapport de la Cour des comptes ;

3. charge son président de transmettre la présente décision et les observations y afférentes au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes ainsi qu'au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, et de veiller à leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Le secrétaire général
H.-J. OPITZ

Le président
P. DANKERT